

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T586

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du **Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE** en date du 08 Octobre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et réfection de toiture pour le compte de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) **6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal Foch et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 26 ml** sur le trottoir au droit du **6 place Maréchal Foch avec retour rue Carnot**, réparti comme suit :

- 11 ml x 0,70 m = **7,70 m²** coté place Maréchal Foch ;
- 15 ml x 0,30 m = **4,50 m²** coté rue Carnot ;

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 premières places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m²** d'emprise) de l'entrée de la rue Carnot face au N° 1 et avant le N° 4 et seront réservées pour l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE lors de sa pose et dépose d'échafaudage et ensuite pour une roulotte mobile de chantier.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée et/ou en cas d'urgence, la roulotte devra être déplacée, par simple demande auprès du Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE en charge de ce chantier, sur un nouvel emplacement qui sera défini par la Police Municipale. Dans ce cas, un nouvel arrêté devra être établi.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Mardi 24 Juin 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** sur l'année 2024 se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage et l'occupation du domaine public pour l'année 2025 se fera selon les tarifs qui seront votés lors du Conseil Municipal du 18 Décembre 2024. Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – SARL – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Octobre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.